

BVGer E-4223/2009 vom 10. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4223_2009

FR: TAF E-4223/2009 du 10 septembre 2009

IT: TAF E-4223/2009 del 10 settembre 2009

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 s. LTAF.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 PA). Pour le surplus, présenté dans les formes et le délai prescrits par la loi (art. 48 ss PA et art. 108 LAsi), le recours est recevable quant à la forme.

E. 2.1

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, car elle estime que les conditions requises ne sont pas réunies, le requérant ne peut pas remettre en cause, par la voie du recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir (cf. ATAF 2007/8 consid. 5 p. 76 ss ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1 p. 240 s. ; JICRA 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; JICRA 1995 n° 14 consid. 4 p. 127 s. ; ULRICH MEYER/ISABEL VON ZWEHL, L'objet du litige en procédure de droit administratif fédéral, in Mélanges en l'honneur de Pierre Moor, Berne, 2005, p. 435 ss, p. 439 ch. 8 ; pour les procédures de réexamen, cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral du 7 juillet 2008, 2C_363/2008, consid. 3 et les réf.). Il peut seulement faire valoir que l'autorité concernée a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 ; ATF 120 Ib 42 consid. 2b et les références citées).

E. 2.2

Dans cette mesure, la conclusion tendant à la reconnaissance de sa qualité de réfugié excède l'objet de la présente contestation et est irrecevable. En revanche, en tant que la recourante demande l'annulation de la décision attaquée et qu'elle conteste les motifs de non-entrée en matière, ses conclusions sont recevables.

E. 3.1

Sous certaines conditions, les autorités administratives peuvent réexaminer leurs décisions. Elles sont tenues de le faire si une disposition légale le prévoit - les règles sur la révision valant a fortiori pour le réexamen (ATF 113 Ia 146 consid. 3a p. 151) - ou selon une pratique administrative constante. De plus, la jurisprudence a déduit de la garantie constitutionnelle du droit d'être entendu une obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen dans deux cas : lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la décision en cause a été prise et lorsque le demandeur s'appuie sur des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas avant cette décision ou dont il n'avait pas alors la faculté - en droit ou en fait - ou un motif suffisant de se prévaloir (JICRA 2003 n° 17 consid. 2 ; cf. PIERMARCO ZEN-RUFFINEN, Le réexamen et la révision des décisions administratives, in : François Bohnet, Quelques actions en annulation, 2007, p. 195 ss, spéc. p. 229 ss).

E. 3.2

Ainsi, en d'autres termes, le dépôt d'une demande de réexamen ne permet pas de remettre en cause librement la décision dont la reconsidération est demandée. Il faut que le motif de réexamen soit dûment invoqué par le requérant et admis par l'autorité, pour que la décision entrée en force puisse être réexaminée.

E. 4.1

En l'espèce, il ressort de la décision entreprise que la procédure de réexamen ne pouvait avoir pour objet un cas de rigueur grave au sens de l'art. 14 LAsi. La recourante l'admet d'ailleurs expressément dans son mémoire de recours (« c'est la compétence du Canton », cf. mémoire de recours, p. 2). Dans cette mesure, force est d'admettre, avec l'office fédéral, que les motifs invoqués pour attester d'un prétendu cas de rigueur grave sont dénués de pertinence, en ce sens qu'on peut d'emblée exclure qu'ils soient de nature à modifier la pesée des intérêts requise pour l'examen de l'exécution de son renvoi. Ainsi, les nombreux griefs de la recourante portant sur l'examen des cas de rigueur grave dans son canton d'attribution sortent de l'objet du litige et ne peuvent donc pas être examinés. Il en est de même s'agissant de ses griefs ayant trait à ses difficultés à trouver un emploi adéquat en Suisse. Le recours est donc irrecevable sur ces différents points.

E. 4.2

Pour le surplus, elle ne fait pas valoir qu'elle serait aujourd'hui plus marquée dans sa santé que les autres étrangers soumis au même régime. Les troubles anxio-dépressifs allégués, qu'elle qualifie elle-même de « typique » chez une personne déboutée du droit d'asile, frappent en effet beaucoup d'étrangers confrontés à l'imminence d'un départ ou d'une séparation (cf. arrêt du Tribunal fédéral du 15 février 2002, 2A.474/2001, consid. 3.1). Elle ne prétend toutefois pas qu'il n'existerait pas des soins appropriés dans sa patrie d'origine pour traiter de cette pathologie. Du reste, elle ne paraît pas être suivie médicalement.

E. 4.3

Il suit de ce qui précède que la décision entreprise se révèle conforme au droit et que le recours ne peut qu'être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 5

S'avérant manifestement infondé, le recours peut être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al.

1 et 2 LAsi).

E. 6

Avec le présent prononcé, la demande de mesures provisionnelles devient sans objet.

E. 7

Dans la mesure où le recours était d'emblée voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 PA).

E. 8

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de la procédure, par Fr. 1 200.-, à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.